



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° PM 2023.06.22/703**

---

**Thème : SECURITE.**

**Objet : Piétonisation de la Rue Centrale entre 19h00 et 05h00 du 01 Juillet 2023 au 31 Août 2023 inclus.**

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.2,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre l'installation de terrasses et autres,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits dans la Rue Centrale - dans sa partie comprise entre le magasin « Le Lunetier » jusqu'au Rond-Point du Queyras - entre 19h00 et 05h00 du 01 Juillet 2023 au 31 Aout 2023 inclus.

**Article 2 :** La sortie des véhicules de la Rue Rostolland et du Chemin Vieux se fera par le haut.

**Article 3 :** Un accès d'une largeur minimale de 3,5 m, pour les véhicules de secours et de sécurité, devra être maintenu dans la Rue Centrale.

**Article 4 :** Un accès pour les véhicules de secours et de sécurité devra être maintenu entre le bas du Chemin Vieux et la Rue Alphand.

**Article 5 :** Ces réglementations sont matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques conformément aux textes en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 7 :** Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux (fêtes, droits de places, etc...)

**Article 10 :** Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- la RMBS,

Fait à Briançon, le 22 juin 2023

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

Par délégation,  
Béatrice CHEVALIER  
Directrice Générale des Services

René MICHEL



Transmis-le :

Affiché le :

Notifié le :

28 Juin 2023